



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

publié le 13 JAN 2003

ARRÊTE FIXANT LES HEURES DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS ET DES ÉTABLISSEMENTS DE DIVERTISSEMENTS PUBLICS

Le Maire de la Ville de MONTRouGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1, relatif aux pouvoirs de police des maires en matière de tranquillité publique ;

Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

Vu les décrets n° 95-408 et 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 confiant au Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique concernant les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1998 prescrivant les heures limites d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics, et notamment l'article 6 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1998 confie au maire le soin de prendre des mesures plus restrictives concernant les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la tranquillité publique engendrées par les activités bruyantes ;

ARRÊTE

Article 1 : Ce présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés instaurant les restrictions d'horaires pour les débits de boissons et les établissements de divertissements publics.

Article 2 : Les heures de fermetures sont fixées comme suit :

- ⇒ pour les débits de boissons : 23 heures ;
- ⇒ pour les restaurants : minuit.

Ces mêmes établissements peuvent fermer une heure plus tard le vendredi ainsi que le samedi.

Article 2 : Des autorisations exceptionnelles de fermeture après l'heure réglementaire peuvent être accordées par le Maire, après consultation des services de police, à l'occasion

des fêtes locales à caractère traditionnel, de manifestations collectives, de réunions fortuites et privées (repas de noces ou banquets) ou de nécessités particulières. Elles ont toujours un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc, par leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente.

Article 3 : Les exploitants pourront sans qu'ils aient besoin d'autorisation administrative spéciale, laisser leurs établissements ouverts toute la nuit aux dates suivantes :

- ⇒ nuit du 13 au 14 juillet,
- ⇒ nuit du 14 au 15 juillet,
- ⇒ nuit du 24 au 25 décembre,
- ⇒ nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier,
- ⇒ fête de la musique.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Messieurs les Commissaires de Police Nationale et chef de la Police Municipale de Montrouge, Monsieur l'Adjudant-Chef de Gendarmerie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et transmis à Monsieur le Préfet des Hauts de Seine conformément à la loi.

Fait à MONTRouGE, le 04 DEC. 2002

Le Maire,



Philippe METTON
Conseiller Régional d'Ile-de-France